



Arrêté 2025.001 Saint Jean de Soudain

Arrêté du maire portant autorisation d'ouverture des commerces le dimanche en 2025

Envoyé en préfecture le 03/03/2025

Reçu en préfecture le 03/03/2025

Publié le

ID : 038-213804016-20250113-ARR03032025168-AR



Le Maire de ST JEAN DE SOUDAIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L2131-1 et L2131-2 et R2122-7 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L3132-26 à L3132-27-1 et R 3132-21,

Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés, dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L3132-26 susvisé ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil municipal lors de sa séance du 30/11/2023.

Vu la **délibération de la communauté de communes des Vals du Dauphiné.**

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE SOUDAIN pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de mairie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE SOUDAIN qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail sont autorisés, au titre de l'année 2025 à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches, 12 ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune. Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants :

Dimanche **12 janvier**, dimanche **19 janvier**, dimanche **26 janvier**, dimanche **06 juillet**, dimanche **24 août**, dimanche **23 novembre**, dimanche **30 novembre**, dimanche **07 décembre**, dimanche **14 décembre**, dimanche **21 décembre**, dimanche **28 décembre 2025**

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé collectivement à l'ensemble du personnel ou par roulement dans les 15 jours qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaillé auquel il se rapporte.

Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur en termes de repos compensateur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

En outre, ces mêmes salariés devront pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Article 4 : la présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis de moins de 18 ans.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de mairie de SAINT JEAN DE SOUDAIN, mesdames et messieurs les officiers de police judiciaire, mesdames et messieurs les agents de contrôle de l'inspection du travail, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit par ordre de date sur le registre des actes du maire.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. Le sous-préfet de LA TOUR DU PIN, en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité. Une ampliation sera également adressée à Monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'ISERE (DIRECCTE) responsable de l'unité départementale de

Fait en Mairie de ST JEAN DE SOUDAIN le **13/01/2025**

Le maire, Alain COURBOU

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- Par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE ;